



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

Rennes, le 30 janvier 2023

DEC

Le Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Affaire suivie par :

Matthieu DEVY

T 02 23 06 79 20

ce.dec2@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie
Monsieur le Directeur du SIEC
Monsieur le Directeur du CNED

Objet : Brevet de technicien supérieur « Moteurs à combustion interne » – session 2023

Références :

- Code de l'Education, articles L611-9, D612-30 et suivants et D643-1 et suivants ;
- Arrêté du 8 février 2016 portant création et définition du BTS « Moteurs à combustion interne » et fixant les conditions de délivrance du diplôme ;
- Arrêté du 30 août 2019 relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ;
- Arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur ;
- Arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur ;
- Arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité du brevet de technicien supérieur à compter des sessions d'examen 2022, 2023 et 2024 ;
- Circulaire n°2011-072 du 3 mai 2011 relatives aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition ;
- Circulaire n°2015-178 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques aux examens et concours de l'enseignement scolaire ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ;
- Note de service du 21 décembre 2021 relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les épreuves du Brevet de technicien supérieur « Moteurs à combustion interne » débuteront le lundi 15 mai 2023.

1) ORGANISATION DE L'EXAMEN

• Calendrier

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2023 se dérouleront conformément au calendrier joint en annexe 1.

• Regroupements des épreuves

L'académie de Rennes est pilote national pour l'organisation de ce BTS.

Un centre d'examen sera ouvert dans les académies de Rennes, Lille, Rouen, Bordeaux, Nancy-Metz, Nantes, Poitiers, Lyon, et par le SIEC.

Le Recteur de chaque académie déterminera le nombre de centres d'examen qui seront ouverts dans chaque académie et en informera l'académie pilote-organisation.

Les candidats isolés seront rattachés à une académie centre d'examen proche de leur domicile.

• Livrets scolaires

Tout candidat inscrit dans un centre de formation doit fournir un livret scolaire.

Seuls devront être utilisés les livrets scolaires conformes au modèle joint en annexe 2.

L'académie pilote aura la charge de les reproduire et de les diffuser auprès des établissements concernés avant le début des épreuves écrites. Ces derniers les adresseront complétés à la Division des examens et concours de Rennes pour le mercredi 7 juin 2023 au plus tard.

2) CONSIGNES GENERALES

- Papèterie :

La correction des épreuves écrites est **dématérialisée**. Le papier de composition à utiliser est le modèle « CCYC », avec Marianne.

- Calculatrices :

L'usage des calculatrices est défini dans la circulaire n°2015-178 du 1^{er} octobre 2015.

Les agendas électroniques et téléphones portables ne peuvent pas être utilisés comme calculatrice.

- Surveillance des épreuves écrites et interrogations orales :

La surveillance des épreuves écrites et interrogations orales n'est en aucun cas assurée par les enseignants des classes d'origine des élèves. Ces derniers doivent toutefois être disponibles pendant le déroulement d'épreuves dont ils ont assuré la préparation.

3) CONSIGNES PARTICULIERES POUR L'EPREUVE DE PHYSIQUE -CHIMIE

L'évaluation se déroule dans le cadre du CCF pour les établissements habilités.

Pour les établissements non habilités au CCF et les candidats individuels, il s'agit d'une épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 2 heures.

La période choisie pour l'évaluation se déroulera entre le lundi 22 et le mercredi 24 mai 2023.

L'épreuve ponctuelle est organisée par un établissement public proposant le BTS MCI.

La commission d'évaluation est constituée d'un enseignant de physique-chimie en charge de cet enseignement en BTS MCI. **Cet enseignant fournit la situation d'évaluation.**

L'épreuve ponctuelle correspond à une situation expérimentale mobilisant les compétences de la démarche expérimentale en BTS MCI. Les objectifs visés sont ceux qui prévalent dans les épreuves proposées aux candidats sous statut scolaire lors de la validation en cours de formation. L'usage de matériel de laboratoire ou d'un ordinateur est requis pour traiter la tâche proposée.

4) CONSIGNES POUR LES AUTRES EPREUVES

Elles sont définies dans l'annexe V de l'arrêté du 8 février 2016 visé en référence.

Précision sur l'épreuve E2 langue vivante étrangère 1 – Anglais :

L'épreuve orale ponctuelle de LV1 est organisée par chacune des académies d'origine des candidats.

Précision sur l'épreuve E52 - candidats en centre de formation :

La situation 2 peut s'appuyer sur des résultats d'essais indépendants du projet.

Précisions sur l'épreuve E6 - candidats en centre de formation :

La date limite de dépôt des dossiers supports numériques sous format PDF est le mercredi 7 juin 2023 avant 12h00, dans le centre d'épreuve.

Précisions sur l'épreuve EF2 – épreuve facultative « engagement étudiant » :

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale facultative d'une durée de 20 minutes, sans préparation, qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

L'objectif de cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance « engagement étudiant ».

Cela peut concerner :

- l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve obligatoire d'« activité en entreprise » (E6) ;
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve obligatoire d'« activité en entreprise » (E6).

Les critères d'évaluation sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;

- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

Les modalités d'évaluation se déroulent sous la forme ponctuelle ou en contrôle en cours de formation.

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. La date-limite de dépôt de la fiche d'engagement étudiant par les candidats dans les centres d'épreuves sera fixée par chaque groupement interacadémique en fonction des dates choisies pour l'épreuve obligatoire d'« activité en entreprise » (E6).

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire d'« activité en entreprise » (E6).

5) CONSIGNES PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS INDIVIDUELS

E51 – Intervention mécanique :

Un candidat qui se présente individuellement à l'épreuve E51 passe cette épreuve dans un établissement public comportant une section de techniciens supérieurs en MCI.

Ce candidat présente l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolarisés et doit se présenter dans l'établissement 15 jours avant l'épreuve pour prendre connaissance du (ou des) système(s) sur lequel (lesquels) il interviendra (information à transmettre à l'intéressé par l'académie gestionnaire organisation).

E52 – Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais :

L'épreuve ponctuelle est décrite dans le référentiel.

Le candidat individuel sera invité à se présenter dans le centre d'examen quinze jours avant l'épreuve pour prendre connaissance des équipements mis à sa disposition.

E53 – Adaptation de moyens d'essais :

L'épreuve ponctuelle est décrite dans le référentiel.

Le candidat individuel sera invité à se présenter dans le centre d'examen quinze jours avant l'épreuve pour prendre connaissance des équipements mis à sa disposition.

E6 – Consignes particulière pour l'épreuve Activité en Entreprise :

Un candidat qui se présente individuellement à l'épreuve E6 passe cette épreuve dans un établissement public comportant une section de techniciens supérieurs en MCI.

Le candidat présente l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolarisés.

a) S'il ne présente pas de dossier, il doit se présenter dans l'établissement concerné un mois avant l'épreuve pour obtenir le sujet à traiter (information transmise à l'intéressé par l'académie gestionnaire de l'organisation).

La date-limite de dépôt des dossiers supports numériques sous format PDF est le mercredi 7 juin 2023 avant 12h00, dans le centre d'épreuve.

b) S'il présente un dossier personnel, la date-limite de dépôt des dossiers supports numériques sous format PDF est le mercredi 7 juin 2023 avant 12h00, dans le centre d'épreuve.

Une grille d'évaluation sera à compléter par le jury lors du déroulement de ces épreuves, conformes aux modèles joints en annexe 3.

La rubrique appréciation globale sera obligatoirement renseignée.

6) MENTION NON VALIDE – NV.

Le contrôle de conformité du dossier de l'épreuve E6 sera à effectuer selon les modalités définies par les autorités académiques, en application de l'arrêté du 22 juillet 2008 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur.

7) GRILLES D'EVALUATIONS (CCF)

Les grilles sont fournies en annexe 3.

8) CERTIFICATION PIX

La certification des compétences numériques, délivrée par le groupement d'intérêt public PIX, est mise en place dans l'enseignement scolaire public et privé sous contrat et dans l'enseignement supérieur. Elle a pour objet d'évaluer les compétences numériques acquises notamment par les étudiants inscrits en dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat dont les sections de technicien supérieur. Cette certification est obligatoire à partir de cette année pour les étudiants de BTS sous statut scolaire dans les établissements publics et privés sous contrat mais son obtention est sans incidence sur l'obtention du diplôme.

Les modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques sont précisées par la note de service du 21 décembre 2021, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 20 janvier 2022 : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2129631N.htm>.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2019 visé en référence, « Le livret scolaire de l'élève porte la mention de la certification obtenue ».

9) ÉPREUVES DE CONTRÔLE

Depuis la session 2022, les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20 **ET** une moyenne aux épreuves professionnelles au moins égale à 10/20 sont autorisés à se présenter à des épreuves de contrôle.

Ces épreuves de contrôle consistent en deux interrogations orales portant, au choix du candidat, sur des épreuves obligatoires du domaine général. Chacune de ces interrogations est notée sur 20.

À l'issue des épreuves de contrôle, sont admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 après prise en compte de la meilleure note obtenue entre les épreuves du 1^{er} groupe et les épreuves de contrôle.

Pour la spécialité Moteurs à combustion interne, les épreuves relevant du domaine général sont les épreuves E1, E2 et E3 (U31 et U32) ; celles relevant du domaine professionnel sont les épreuves E4, E5 (U51, U52 et U53) et E6.

10) DELIBERATION DU JURY,

Le jury désigné par le Recteur sera composé conformément aux dispositions du code de l'éducation. Le jury procédera à l'examen des livrets scolaires des candidats.

Seul le modèle national joint en annexe 4 devra être utilisé pour consigner les résultats des élèves.

Ils seront renseignés selon les dispositions suivantes :

- toutes les rubriques doivent être remplies y compris celles des bas de page qui comportent des informations statistiques ;
- chaque discipline fera l'objet d'une note et d'une appréciation ;
- le graphique prend en compte le résultat de la 2^{ème} année.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division

Éric GELINEAU-ASSERAY